



Paris, le 13 avril 2012

LE PRÉSIDENT
3, BOULEVARD DIDEROT
75572 PARIS CEDEX 12
TELEPHONE : 01 53 44 55 50
E-mail : michel.prada@finances.gouv.fr

Le Président du Conseil de
normalisation des comptes publics
à

Monsieur le Ministre du travail, de
l'emploi et de la santé
A l'attention de Monsieur le Directeur
général de l'offre de soins

Objet : *réponse à la demande d'avis préalable sur un projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne-temps et aux congés annuels dans la fonction publique hospitalière*

En réponse à votre courrier daté du 19 mars 2012, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics sur le projet de décret cité en objet, tel que reproduit en annexe.

Le Conseil émet un avis favorable sur le principe contenu dans ce projet de décret sous réserve de modifications rédactionnelles détaillées infra.

L'article 5 du projet de décret, qui introduit un article 11-1 dans le décret n° 2002-788 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière, prévoit notamment que :
« *Les établissements ont l'obligation de constituer une provision pour chaque jour épargné par le titulaire du compte dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique* ».

Le Conseil approuve le principe d'affirmer la nécessité, pour les entités concernées par le projet de décret, de retracer dans leurs comptes les obligations afférentes à chaque jour épargné par le titulaire d'un compte épargne temps. Toutefois, le Conseil recommande de remplacer les mots : « constituer une provision » par les mots : « comptabiliser un passif », « Cette provision est retracée » par « Cette inscription au passif figure » à l'article 5 du projet de décret et « provision » par « passif » dans la suite de l'article 5 et le reste du projet de décret.

La notion de passif est en effet plus large que celle de provision et permet de ne pas préjuger du traitement comptable qui sera défini dans les arrêtés subséquents que vous prévoyez.

Par ailleurs, le futur article 11-1 du décret n° 2002-788 susmentionné précise de plus que « *la provision sera retracée dans le compte financier des établissements de santé ainsi que dans le budget prévisionnel des établissements sociaux et médico-sociaux* ». Considérant qu'il ne lui revient pas de se prononcer sur des obligations d'ordre budgétaire, le Conseil relève cependant une asymétrie entre le niveau d'obligation comptable rappelé pour les établissements de santé (disposition qui ne vient que conforter l'obligation de « provision » mentionnée au premier alinéa du même article) et le seul niveau budgétaire mentionné pour les établissements sociaux et médico-sociaux.

Le Conseil a bien noté qu'il serait saisi ultérieurement d'arrêtés interministériels fixant les conditions de comptabilisation du passif (charge à payer ou provision) et le traitement budgétaire et comptable du transfert des droits des agents, arrêtés dont la rédaction n'est pas, à ce jour, finalisée. Le Conseil recommande que les dispositions de nature comptable qui seraient ainsi prises par arrêtés interministériels, en application du projet de décret, soient introduites directement dans les référentiels comptables applicables aux entités concernées. Les renvois aux arrêtés interministériels figurant dans le projet de décret et notamment les ministères signataires de ces arrêtés, pourraient être modifiés en conséquence.

Enfin, le Conseil indique que le traitement comptable des jours indemnisés ou destinés à être pris en compte dans le régime additionnel de la fonction publique, qui constituent également des passifs, pourra, si nécessaire, faire l'objet de précisions dans les mêmes référentiels comptables.

Michel Prada

Enfin, il est affirmé l'obligation, pour les établissements, de provisionner chaque jour épargné. La provision, correspondant au nombre de jours épargnés restant sur le compte, est transférée au nouvel établissement en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation.

Références : les dispositions modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site « <http://www.legifrance.gouv.fr> ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 modifié relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique hospitalière en date du 23 février 2012 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations en date du ;

Vu l'avis du Conseil de normalisation des comptes publics en date du ;

Vu l'avis de la Commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

CHAPITRE IER
DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2002-788 DU 3 MAI 2002 RELATIF
AU COMPTE EPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE
HOSPITALIERE

Article 1^{er}

Le second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 3 mai 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce compte est ouvert et alimenté à la demande de l'agent, qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés. »

Article 2

L'article 3 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. - Le compte épargne-temps peut être alimenté chaque année par :

« 1° le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année puisse être inférieur à 20 ;

« 2° le report d'heures ou de jours de réduction du temps de travail ;

« 3° les heures supplémentaires prévues à l'article 15 du décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 susvisé qui n'auront fait l'objet ni d'une compensation horaire ni d'une indemnisation.

« Le compte épargne-temps ne peut être alimenté par le report de congés bonifiés. »

Article 3

Les articles 4 à 9 du même décret sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 4. - Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est inférieur ou égal à un seuil fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique et qui ne saurait être supérieur à vingt jours, l'agent peut utiliser les droits ainsi épargnés sous forme de congés, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé, à l'exception de son article 3, premier alinéa, et sous réserve des dispositions du présent décret.

« Art. 5. - I. - Lorsqu'au terme de l'année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur au seuil mentionné à l'article 4, l'agent titulaire opte, pour les jours excédant ce seuil et dans les proportions qu'il souhaite :

« 1° Pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions fixées à l'article 6 ;

« 2° Pour une indemnisation dans les conditions fixées à l'article 7 ;

« 3° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions fixées à l'article 8.

« L'option de l'agent intervient au plus tard le 1er mars de l'année suivante et est irrévocable.

« Les jours mentionnés au 1° et au 2° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

« En l'absence d'exercice d'une option par l'agent titulaire, les jours excédant ce seuil sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

« II. - Les agents non titulaires mentionnés à l'article 2 du présent décret optent, dans les proportions qu'ils souhaitent :

« 1° Pour une indemnisation dans les conditions définies à l'article 7 ;

« 2° Pour un maintien sur le compte épargne-temps dans les conditions définies à l'article 8 ;

« Les jours mentionnés au 1° sont retranchés du compte épargne-temps à la date d'exercice d'une option.

« En l'absence d'exercice d'une option par l'agent non-titulaire, les jours excédant ce seuil sont indemnisés dans les conditions prévues au 1°.

« Afin de lui permettre l'exercice du droit d'option, le directeur de l'établissement informe l'agent, à l'issue de chaque année, du nombre de jours inscrits sur son compte épargne-temps et sur le nombre de jours qu'il est possible d'y inscrire au titre de l'année écoulée.

« Art. 6. - I. - Les jours mentionnés au 1° du I de l'article 5 sont pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique dans les conditions suivantes.

« Chaque jour est valorisé en application de la formule : " $V = M / (P+T)$ ", dans laquelle :

« " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;

« " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 7 ;

« " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale, et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;

« " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.

« II. - L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.

« III. - Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 précité, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de ceux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

« Art. 7. - Chaque jour mentionné au 2° du I et au 1° du II de l'article 5 est indemnisé à hauteur d'un montant forfaitaire par catégorie statutaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique.

« Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'outre-mer.

« Art. 8. - Les jours mentionnés au 3° du I et au 2° du II de l'article 5 sont maintenus sur le compte épargne-temps sous réserve des conditions ci-après :

« 1° Que la progression annuelle du nombre de jours inscrits au-delà du seuil mentionné à l'article 4, qui en résulte, n'excède pas un plafond fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique ;

« 2° Et que le nombre total de jours inscrits sur le compte n'excède pas un plafond global fixé par le même arrêté.

« Les jours ainsi maintenus sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés sous forme de congés, pris dans les mêmes conditions que ceux mentionnés à l'article 4.

« Art. 9. - Les jours de congés sollicités au titre du compte épargne-temps sont accordés par l'autorité investie du pouvoir de nomination et sous réserve des nécessités du service.

« Lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination s'oppose à une demande de congés au titre du compte épargne-temps, ce refus doit être motivé au sens de la loi du 11 juillet 1979 et l'agent intéressé peut saisir la commission administrative paritaire du corps. Celle-ci émet un avis motivé qu'elle transmet à l'autorité compétente.

« A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie, l'agent qui en fait la demande auprès de l'autorité investie du pouvoir de nomination bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

« Pour l'application des dispositions du présent article aux personnels des corps gérés par le Centre national de gestion, les pouvoirs confiés à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés par :

« 1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé pour les chefs des établissements relevant des 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

« 2° Le représentant de l'Etat dans le département pour les chefs des établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article ;

« 3° Le directeur, chef d'établissement, pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins.»

Article 4

L'article 11 du même décret est remplacé par :

« Art. 11. – L'agent conserve les droits qu'il a acquis au titre du compte épargne-temps :

« 1° En cas de changement d'établissement, de détachement dans un des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion ;

« 2° En cas de mise à disposition prévue à l'article 97 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

« 3° En cas de détachement ou d'intégration directe dans un des corps ou emplois régis par le statut général de la fonction publique ;

« 4° Lorsqu'il est placé dans l'une des positions des 3°, 4°, 5° ou 6° de l'article 39 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ou mis à disposition.

« Dans le cas visé au 1° ci-dessus, les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne-temps est assurée par le nouvel établissement ; dans le cas visé au 2°, ils le sont par l'établissement d'affectation.

« Dans les cas visés aux 3° et 4° ci-dessus, les intéressés conservent leurs droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation du corps de rattachement et, en cas de détachement, d'intégration directe ou de mise à disposition, de l'administration d'emploi. »

Article 5

Après l'article 11 du même décret, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. – Les établissements ont l'obligation de constituer une provision pour chaque jour épargné par le titulaire du compte dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique.

« Cette provision est retracée dans le compte financier des établissements de santé ainsi que dans le budget prévisionnel des établissements sociaux et médico-sociaux.

« En cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du Centre national de gestion, la provision mentionnée ci-dessus, correspondant strictement au nombre de jours restant sur le compte épargne-temps, est transférée au nouvel établissement d'affectation en cas de mutation ou auprès du Centre national de gestion en cas de placement en recherche d'affectation. Le cas échéant, à l'issue de la procédure de recherche d'affectation, le Centre national de gestion transfère la provision reçue au nouvel établissement d'affectation.

« Le traitement budgétaire et comptable du transfert des droits des agents concernés est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, de l'action sociale, du budget et de la fonction publique. »

Article 6

L'article 12-1 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12-I. - En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne-temps bénéficient à ses ayants droit. Ils donnent lieu à une indemnisation dont les montants, fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire, par arrêté conjoint des ministres chargés de la santé, du budget et de la fonction publique, sont identiques à ceux mentionnés à l'article 7. »

Article 7

L'article 13 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 13. - Un bilan de la situation des comptes épargne-temps et des provisions correspondantes est présenté chaque année aux membres du comité technique d'établissement concomitamment au bilan social. »

CHAPITRE II

DISPOSITIONS MODIFIANT LE DECRET N° 2002-8 DU 4 JANVIER 2002 RELATIF AUX CONGES ANNUELS DES AGENTS DES ETABLISSEMENTS MENTIONNES A L'ARTICLE 2 DE LA LOI N° 86-33 DU 9 JANVIER 1986 MODIFIEE PORTANT DISPOSITIONS STATUTAIRES RELATIVES A LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Article 8

L'article 2 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. - L'autorité investie du pouvoir de nomination ou son délégataire organise, en collaboration avec l'équipe d'encadrement et après consultation des agents intéressés, la prise de jours de congé sur certaines périodes de l'année, ou au sein des cycles de travail lorsqu'ils ont été mis en place, sur la base du tableau prévisionnel des congés annuels arrêté au plus tard le 31 mars de l'année considérée.

« Pour cette prise de congé, l'agent peut utiliser des jours de congé annuel ou des jours de réduction du temps de travail. Il peut également y adjoindre des jours accumulés sur son compte épargne-temps.

« L'autorité mentionnée au premier alinéa permet à chaque agent de bénéficier de trois semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service.

« Les agents chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels. »

Article 9

Après l'article 4 du même décret, il est inséré un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. - Pour l'application du présent décret aux personnels des corps gérés par le Centre national de gestion, les pouvoirs confiés à l'autorité investie du pouvoir de nomination sont exercés par :

« 1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé pour les chefs des établissements relevant des 1°, 2°, 3°, 5° et 7° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ;

« 2° Le représentant de l'Etat dans le département pour les chefs des établissements mentionnés aux 4° et 6° du même article ;

« 3° Le directeur, chef d'établissement, pour les directeurs adjoints et les directeurs des soins. »

CHAPITRE III
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 10

I. - Par dérogation au cinquième alinéa du I de l'article 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, l'option au titre du nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps au 31 décembre 2011 intervient au plus tard le 1^{er} novembre 2012.

II. - Au plus tard, le 1er novembre 2012, l'agent titulaire d'un compte épargne-temps peut :

1° Opter, pour les jours inscrits sur son compte au 31 décembre 2011, excédant vingt jours et dans les proportions qu'il souhaite :

- soit, si l'agent a la qualité de fonctionnaire, pour une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret ;

- soit pour une indemnisation conformément à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement qui en résulte est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Toutefois, si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date ;

2° Opter pour le maintien de tout ou partie des jours inscrits sur ce compte au 31 décembre 2011 en vue d'une utilisation sous forme de congés devant être pris dans les conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Le nombre de jours ainsi maintenus dans le compte-épargne temps n'est pas limité par le plafond global mentionné au 2° de l'article 8 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret ;

3° La part des jours ne faisant pas l'objet de la demande de maintien sur le compte en vue d'une utilisation sous forme de congés mentionnée au 2° du II du présent article donne lieu, dans les proportions que souhaite l'agent :

- soit, si l'agent a la qualité de fonctionnaire, à une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret ;

- soit à une indemnisation conformément à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Le versement qui résulte de l'option mentionnée ci-dessus s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde.

Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

III. - En l'absence de demande de l'agent au 1^{er} novembre 2012 au titre des options mentionnées au 1° et 2° du II du présent article, les jours inscrits sur le compte épargne-temps sont régis par les dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans leur

rédaction issue du présent décret, à l'exception du plafond global mentionné à l'article 8 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Dans ce cas, les jours excédant le seuil de 20 jours donnent lieu, dans les proportions que souhaite l'agent:

- soit, si l'agent a la qualité de fonctionnaire, à une prise en compte, le cas échéant, au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret ;
- soit à une indemnisation conformément à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Toutefois, si l'agent cesse définitivement ses fonctions en application de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, ou en raison de la fin de son contrat, le solde éventuel dû à la cessation de ses fonctions lui est versé à cette date.

Article 11

I. - Lorsque, au 1^{er} novembre 2012, l'agent a maintenu des jours sur le compte dans les conditions mentionnées au 2^o du II de l'article 10 du présent décret, il peut épargner en sus, à compter de 2012, des jours conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret.

II. - Toutefois, l'agent peut, chaque année, et au plus tard au 1^{er} mars, demander l'application aux jours ayant fait l'objet de la demande mentionnée au 2^o du II de l'article 10 du présent décret des dispositions mentionnées aux articles 4 et 5 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans leur rédaction issue du présent décret, à l'exception du plafond global mentionné à l'article 8 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret.

Les jours excédant le seuil de 20 jours sont pris en compte, si l'agent a la qualité de fonctionnaire, au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, ou indemnisés conformément à l'article 7 du décret du 3 mai 2002 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret, dans les proportions que souhaite l'agent.

Le versement qui en résulte s'effectue à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde.

Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, celui-ci est opéré en quatre fractions annuelles d'égal montant.

Article 12

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du gouvernement, le ministre de la fonction publique et la secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé, chargée de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.